

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024



Publié le 18 DEC. 2024

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 10 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2024_082

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

OUVERTURES
DOMINICALES DES
COMMERCES _ ANNÉE
2025 _ DÉTERMINATION
DU NOMBRE DE
DIMANCHES AUTORISÉS

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEJ

M. GUERIN (par proc. à M. COUTURIER), Mme VERNAY (par proc. à M. MICHON), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. BUATHIER (par proc. à Mme MAINAND)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 18 DEC. 2024

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20241216-D2024_082-DE

Rapport de : Sonia FRIOLL

Les lois n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération de sa part dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Après consultation des principales enseignes installées sur la commune, il est proposé pour l'année 2025 :

- d'accorder cinq dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés,

soit : les 30 novembre, 7, 14, 21, et 28 décembre ;

- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile,

soit les : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, et 12 octobre.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER pour l'année 2025 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches : habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit les 30 novembre, 7, 14, 21, et 28 décembre 2025.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, et 12 octobre 2025.

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer l'arrêté municipal correspondant ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 18 DEC. 2024
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Côme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.